



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
11 juin 2010

Original : anglais

Comité des droits de l'enfant
Cinquante-quatrième session
24 mai -11 juin 2010

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 12 DU PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS

VERSION AVANCÉE NON ÉDITÉE

OBSERVATIONS FINALES : Belgique

1. Le Comité a examiné le rapport initial de la Belgique (CRC/C/OPSC/BEL/1) à ses 1521^{ème} et 1523^{ème} séances, tenues le 2 juin 2010, et adopté les observations finales ci-après à sa 1541^{ème} séance, tenue le 11 juin 2010.

Introduction

2. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie ainsi que des réponses écrites à sa liste de points à traiter, qui lui sont parvenues en temps utile. Il note également avec satisfaction la présence d'une délégation multisectorielle avec laquelle il a pu instaurer un dialogue franc et ouvert. Il déplore néanmoins que l'État partie n'ait pas suivi les lignes directrices relatives à l'élaboration des rapports au titre du Protocole facultatif adopté en 2006.
3. Le Comité rappelle à l'État partie que les présentes observations finales doivent être lues en parallèle avec celles qu'il a adoptées le 11 juin 2010 au sujet des troisième et quatrième rapports périodiques de l'État partie (CRC/C/BEL/CO/3-4) et le 9 juin 2006 au sujet du rapport initial de l'État partie relatif au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/BEL/CO/1).

I. Observations générales

Aspects positifs

4. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption de :
 - a) la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil ;

- b) l'arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains ;
- c) la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
et
- d) la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs.

5. Le Comité félicite également l'État partie d'avoir ratifié :

- a) la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, le 27 avril 2009 ;
- b) la Convention de La Haye n° 33 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, le 26 mai 2005 ;
- c) le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le 11 août 2004 ; et
- d) la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, le 8 mai 2002

6. Le Comité salue par ailleurs :

- a) le Plan d'action national contre la traite et le trafic des êtres humains, en juillet 2008 ;
- b) la mise en place d'un Centre d'information et d'analyse sur la traite et le trafic d'êtres humains (CIATTEH) ;
- c) la redynamisation de la Cellule de coordination interdépartementale de lutte contre le trafic et la traite présidée par le Ministère de la Justice ;
- d) la formation spécifique sur les domaines couverts par le Protocole dispensée aux magistrats, à la police fédérale et aux forces armées de l'État partie ; et
- e) le large éventail d'activités d'aide et de coopération internationales dans les domaines couverts par le Protocole facultatif.

II. Données

Collecte de données

7. Le Comité prend note du fait que la Commission pour les droits de l'enfant est à présent responsable de la collecte de données dans tous les domaines visés par la Convention et ses Protocoles facultatifs, mais déplore les données et recherches limitées disponibles, en particulier l'absence de données fiables relatives au tourisme pédophile, à la traite des enfants en vue de la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants et à l'aide à la réadaptation et à la réinsertion et l'indemnisation des victimes des infractions visées par le Protocole facultatif.

8. Le Comité recommande à l'État partie de :

- a) **mettre en place un mécanisme de collecte de données ventilées par âge, sexe, origine des victimes et des auteurs ;**
- b) **doter la Commission nationale pour les droits de l'enfant des ressources financières et humaines nécessaires pour remplir efficacement son rôle de coordination des données ; et**
- c) **garantir que les données collectées soient soigneusement étudiées afin de mesurer la mise en œuvre de sa politique contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.**

III. Mesures d'application générales

Législation

9. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que l'appareil judiciaire est toujours en train de décider de l'applicabilité du Protocole facultatif. Il s'inquiète également de la confusion qui règne dans la législation de l'État partie entre la traite et la vente, à la suite de laquelle la vente d'enfants définie à l'article 3 du Protocole n'est pas pénalisée comme un délit spécifique par le droit pénal de l'État partie.
10. **Le Comité prie instamment l'État partie de garantir l'applicabilité directe du Protocole facultatif dans l'ordre national. Il lui rappelle également que sa législation doit satisfaire à son obligation concernant la vente d'enfants, concept similaire mais non identique à la traite de personnes, afin d'appliquer adéquatement la disposition relative à la vente visée par le Protocole et de garantir la référence explicite à cet acte constituant un délit au titre du Protocole facultatif.**
11. Le Comité se déclare vivement préoccupé par les fondements juridiques existants pour mettre fin à une instance en cas de traite d'enfants et de pornographie mettant en scène des enfants, comme « les répercussions sociales limitées », « le caractère occasionnel des actes » ou « la capacité limitée d'enquêter sur l'affaire ». Il estime que ces fondements juridiques violent le droit de l'enfant victime d'obtenir réparation et conduisent à l'impunité des auteurs.
12. **Le Comité prie l'État partie de réexaminer les fondements juridiques pour mettre fin à des poursuites pénales en cas de traite d'enfants et de pornographie mettant en scène des enfants et de veiller à ce que tous les délits visés par le protocole soient dûment poursuivis.**

Plan d'action national

13. Le Comité salue l'adoption, le 11 juillet 2008, d'un Plan d'action national spécifique contre la traite et le trafic des êtres humains, mais il s'inquiète de l'absence d'une stratégie globale, au sein de l'État partie, pour la mise en œuvre du Protocole facultatif et l'élimination de la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il est également préoccupé par l'absence d'informations sur le Plan d'action national de 2001 contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et sur toute évaluation de ce plan.
14. **Le Comité invite instamment l'État partie à mettre rapidement à jour son Plan d'action national de 2001 contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en veillant à ce qu'il soit fondé sur une approche multisectorielle, à ce qu'il réunisse toutes les parties prenantes dans un cadre cohérent et global d'action dans tous les domaines visés par le Protocole facultatif. Il le prie également de veiller à dégager des ressources adéquates et de mettre en place un mécanisme de contrôle pour sa mise en œuvre et de garantir un haut degré de participation de la société civile et des enfants aux activités du plan et à son évaluation.**

Coordination de la mise en œuvre du Protocole facultatif

15. Le Comité note la mise en place, aux niveaux communautaires, de mécanismes de coordination, mais est préoccupé par l'absence, au niveau fédéral, d'un mécanisme

spécifique responsable de la coordination des politiques relatives à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants entre les divers ministères et pouvoirs publics impliqués au niveau communautaire.

- 16. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un organe chargé de la coordination et de l'évaluation de la mise en œuvre par l'État partie du Protocole facultatif au niveau fédéral¹ et parmi les ministères et les pouvoirs publics, y compris aux niveaux communautaires, avec une participation active des enfants. Il lui recommande par ailleurs de doter l'organe de coordination de ressources spécifiques et suffisantes pour lui permettre de remplir son mandat efficacement.**

Diffusion et sensibilisation

17. Le Comité salue les campagnes de sensibilisation contre l'exploitation sexuelle des enfants conduites en 2004 et 2005 ainsi que les initiatives de sensibilisation à la traite entreprises par l'État partie. Toutefois, il demeure préoccupé par l'insuffisance des efforts déployés pour sensibiliser les groupes de professionnels concernés, les enfants et le grand public aux dispositions du Protocole facultatif.

18. Le Comité invite instamment l'État partie à :

- a) Continuer à diffuser largement les dispositions du Protocole facultatif, en particulier auprès des enfants et de leur famille, notamment en intégrant leur enseignement dans les programmes scolaires à tous les niveaux du système éducatif et en recourant à des supports spécialement adaptés aux enfants ; et**
- b) Intensifier et promouvoir, en coopération avec la société civile et conformément au paragraphe 2 de l'article 9 du Protocole facultatif, la sensibilisation du grand public, y compris des enfants, par une information utilisant tous les moyens appropriés, par l'éducation et la formation concernant les effets néfastes de toutes les infractions visées dans le Protocole facultatif, et à encourager la participation de la collectivité et, notamment, des enfants et des enfants victimes, filles et garçons, à ces programmes de sensibilisation, d'information, d'éducation.**

Formation

19. Le Comité prend note de ce que certaines activités de formation consacrées à la traite ont été menées, telles les séances de formation du personnel diplomatique organisées par le service « Traite des êtres humains » de la Police fédérale, mais s'inquiète de ce que ces formations n'englobent pas l'ensemble des professionnels travaillant pour et avec des enfants et n'incluent pas de manière adéquate toutes les dispositions du Protocole facultatif.

20. Le Comité recommande à l'État partie de :

- a) Réserver suffisamment de ressources à la mise au point de matériels et de cours de formation sur tous les domaines visés par le Protocole facultatif à l'intention de tous les groupes de professionnels concernés et du grand public ; et**
- b) Poursuivre et intensifier ses activités de formation, y compris la mise au point de matériels et de cours de formation, couvrant tous les domaines visés par le Protocole facultatif, à l'intention des professionnels, notamment les agents des**

¹ Note CNDE : probablement l'objectif est de renvoyer au niveau national.

forces de police, les procureurs, les juges, le personnel médical, les agents des services sociaux, les médias et d'autres groupes de professionnels concernés.

Allocation de ressources

21. Le Comité est préoccupé par l'absence d'allocations budgétaires clairement identifiables affectées aux activités liées à l'application du Protocole. Il s'inquiète également de l'insuffisance des ressources humaines et financières mises à la disposition de la police et de la justice pour examiner les plaintes concernant des infractions visées par le Protocole.
22. **Le Comité demande à l'État partie d'identifier clairement les allocations budgétaires affectées aux activités liées à l'application du Protocole facultatif. Il le prie d'allouer des ressources, à parts égales, entre les différentes administrations locales par le biais de fonds budgétaires spécifiquement réservés afin de garantir la prévention, l'examen en temps opportun et la poursuite effective des auteurs des infractions visées dans le Protocole facultatif ainsi que la protection, la prise en charge et la réinsertion sociale des enfants victimes dans l'ensemble du pays.**

IV. Prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants

Mesures adoptées pour prévenir les infractions prosrites par le Protocole facultatif

23. Le Comité salue les actions préventives développées en partenariat avec des organisations non gouvernementales, telles que le projet belge Safer Internet ainsi que les mesures visant à prévenir les adoptions illégales. Il est toutefois préoccupé par la déclaration de l'État partie selon laquelle les Communautés n'ont, à ce jour, pas encore défini ou investi dans des politiques spécifiquement axées sur l'objet du Protocole facultatif en raison de l'incidence relativement faible de ces phénomènes en Belgique.
24. **Le Comité encourage l'État partie à suivre la recommandation de la Commission nationale pour les droits de l'enfant de conduire une étude phénoménologique de la prostitution des enfants et d'élargir la portée de cette étude à tous les domaines visés par le Protocole, y compris les causes fondamentales de ces phénomènes.**

Tourisme sexuel

25. Le Comité accueille positivement la circulaire du Ministère des Affaires étrangères attirant l'attention de tous les diplomates nationaux sur l'existence de dispositions pénales concernant l'extraterritorialité en matière de tourisme sexuel ainsi que les diverses mesures prises en Flandre pour combattre le tourisme sexuel, mais est préoccupé par l'absence d'informations sur les mesures prises à l'encontre de ressortissants belges impliqués dans le tourisme pédophile.
26. **Le Comité rappelle à l'État partie qu'il lui incombe en priorité de prévenir et de lutter contre le tourisme pédophile. Il le prie instamment d'entreprendre des actions plus concrètes en la matière et notamment d'organiser de vastes campagnes de sensibilisation s'adressant spécifiquement aux touristes et de coopérer étroitement avec les voyagistes, les médias, les ONG et les organisations de la société civile pour lutter contre toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme.**

V. Interdiction de la vente d'enfants, de la pornographie mettant en scène des enfants et de la prostitution des enfants et questions connexes

Lois et réglementations pénales en vigueur

27. Le Comité salue l'adoption, le 28 novembre 2000, d'une nouvelle loi relative à la protection pénale des mineurs et de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil. Il s'inquiète toutefois de ce que la définition de la pornographie mettant en scène des enfants contenue dans la déclaration faite par l'État partie lors de la ratification du Protocole et dans la loi de l'État partie du 9 février 2006 portant assentiment à ce protocole se limite aux représentations visuelles de l'enfant.
28. **Le Comité recommande à l'État partie de revoir son code pénal afin de faire en sorte que sa législation en matière de pornographie mettant en scène des enfants couvre la représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.**
29. Le Comité note que les infractions visées par le Protocole facultatif sont passibles des peines appropriées conformément à l'article 3³⁾, mais se déclare préoccupé par le très faible pourcentage de peines privatives de liberté infligées dans les cas de condamnations pour des délits de pédophilie. Il note également avec une vive inquiétude qu'aucune des personnes condamnées entre 2000 et 2007 pour avoir tenu un établissement de prostitution impliquant des enfants n'a été condamnée à l'emprisonnement.
30. **Le Comité exhorte l'État partie à envisager un amendement de la disposition de son droit pénal afin que les infractions visées par le Protocole soient considérées comme des crimes en droit pénal belge et ne soient pas punies par des condamnations légères comme des amendes ou des sanctions sans privation de liberté.**

Compétence et extradition

31. Le Comité salue l'élargissement, par la loi du 28 novembre 2000, de la compétence extraterritoriale des cours et tribunaux belges et le fait que les magistrats soient compétents pour instruire des affaires d'exploitation sexuelle d'enfants, même en l'absence de dépôt de plainte ou de notification officielle, lorsque les actes illicites ne constituent pas une infraction dans l'État où ils ont été commis et si la personne concernée n'est pas un ressortissant belge. Il s'inquiète néanmoins du fait que la compétence extraterritoriale de l'État partie ne couvre pas les enfants victimes âgés de 16 à 18 ans. Il est également préoccupé par l'absence d'informations sur les cas pour lesquels l'État partie a exercé sa compétence.
32. **Le Comité invite instamment l'État partie à amender sa législation afin de faire en sorte que la compétence extraterritoriale des cours et tribunaux belges s'applique également à l'exploitation sexuelle des enfants de 16 à 18 ans et, au besoin, à considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions.**

VI. Protection des droits des enfants victimes

Mesures adoptées pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes d'infractions visées par le Protocole

33. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises pour la protection des enfants victimes des infractions visées par le Protocole facultatif, notamment l'existence d'un service « Traite des êtres humains » de la Police fédérale, la désignation de magistrats de référence responsables de toutes les formes de maltraitance d'enfants dans chaque arrondissement judiciaire, et l'introduction, en 2000, de la possibilité d'enregistrement audiovisuels des auditions afin d'éviter la victimisation secondaire des enfants victimes. Il s'inquiète cependant du fait que la possibilité d'enregistrement des auditions de mineurs ne soit que rarement utilisée dans le cas de mineurs étrangers non accompagnés.
34. **Le Comité encourage l'État partie à intensifier ses efforts pour protéger les droits et intérêts des enfants victimes des infractions visées par le Protocole facultatif. Il lui demande également de veiller à ce que la possibilité d'enregistrement audiovisuel des auditions de mineurs s'applique de manière identique aux mineurs étrangers non accompagnés.**
35. Le Comité note avec une vive inquiétude que les enfants étrangers victimes de traite ne bénéficient pas d'une protection adéquate au sein de l'État partie, ce qui accroît leur vulnérabilité aux infractions visées par le Protocole facultatif. Il s'inquiète en particulier de ce que :
- a) Ils ne se voient accorder la résidence que s'ils coopèrent à l'enquête ;
 - b) La loi de mai 2004 relative à la tutelle exclut les enfants européens non accompagnés du droit de se voir désigner un tuteur ;
 - c) Des centaines d'enfants victimes de traite ont disparu des centres d'accueil entre 1999 et 2005 ; et
 - d) Faute de places suffisantes dans les centres d'accueil pour enfants, notamment dans les villes plus petites, les enfants non accompagnés et séparés, victimes de traite, ont été placés dans un centre avec des adultes.
36. **Le Comité invite instamment l'État partie à :**
- a) **Respecter ses obligations d'accorder une protection à tous les enfants victimes des infractions visées par le Protocole facultatif, notamment la traite, et à leur octroyer des permis de résidence indépendamment de leur volonté ou de leur capacité de coopérer aux procédures judiciaires ;**
 - b) **Garantir que tous les enfants non accompagnés et séparés demandeurs d'asile se voient désigner un tuteur durant leur procédure d'asile, indépendamment de leur nationalité ;**
 - c) **Améliorer la protection des enfants séparés et non accompagnés, notamment leur identification, l'estimation de leur âge, leur enregistrement, la recherche de leur famille, leur tutelle, l'identification de leur intérêt supérieur, leur traitement et leurs soins ;**
 - d) **Renforcer la connaissance des droits de l'enfant et les compétences des professionnels qui travaillent dans les centres d'accueil et les foyers destinés aux enfants victimes afin de garantir que les enfants pris en charge dans ces centres reçoivent une aide adéquate dans toutes les communautés et ne soient pas exposés à un (nouveau) risque de traite ;**

- e) **Créer davantage de structures résidentielles pour fournir une aide aux enfants victimes des infractions visées par le Protocole ; et**
- f) **Tenir compte de l'Observation générale n° 6 (2005) du Comité sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (CRC/GC/2005/6).**

VII. Assistance et coopération internationales

Accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux

37. **À la lumière du paragraphe 1^{er} de l'article 10, le Comité encourage l'État partie à continuer à renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux, en particulier avec ses pays voisins, notamment en renforçant les procédures et mécanismes de coordination de la mise en œuvre de tels accords, en vue d'améliorer la prévention, l'identification, l'enquête, la poursuite et la punition des responsables de toutes infractions visées par le Protocole facultatif.**

Application des lois

38. **Le Comité encourage l'État partie à poursuivre son action pour renforcer la coopération internationale par le biais d'accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir et d'identifier les actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie mettant en scène des enfants et au tourisme pédophile, d'enquêter sur de tels actes et de poursuivre et punir les responsables.**

VIII. Suivi et diffusion

Suivi

39. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour garantir la pleine application des présentes recommandations, notamment en les transmettant au Conseil des Ministres, au Parlement (Sénat et Chambre des Représentants) et aux Gouvernements et Conseils des Communautés et des Régions², le cas échéant, pour examen et suite à donner.**

Diffusion

40. **Le Comité recommande à l'État partie de diffuser dans toutes ses langues officielles son rapport initial et les présentes observations finales adoptées par le Comité auprès des enfants et de leurs parents, par le biais notamment, des programmes scolaires et de l'éducation aux droits de l'homme. Il lui recommande également de diffuser largement le Protocole facultatif auprès des enfants et du grand public afin de susciter un débat et une prise de conscience concernant le Protocole facultatif, son application et son suivi.**

IX. Prochain rapport

41. **Conformément au paragraphe 2 de l'article 12, le Comité prie l'État partie de faire figurer des informations complémentaires sur l'application du Protocole facultatif et les présentes Observations finales dans ses cinquième et sixième rapports**

² Note CNDE : doit être lu comme : « aux Conseils des Ministres, aux Parlements (Sénat, Chambre des Représentants et parlements des entités fédérées) et aux Collèges et Parlements des Commissions communautaires bruxelloises.

périodiques qu'il présentera en un seul document au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, au plus tard le 14 juillet 2017.